

Règlement de prévoyance

Valable dès le 01.01.2020

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte – Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires
Fondazione di previdenza per il personale dei medici e veterinari

Leitung und Vorsorge: Oberer Graben 37, 9001 St. Gallen Tel. 071 228 13 77 Fax 071 228 13 67 info@pat-bvg.ch
Ressort Immobilien: Kapellenstrasse 5, 3011 Bern Tel. 031 330 22 66 Fax 031 330 22 67 sitz@pat-bvg.ch

TABLE DES MATIÈRES

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	NOM, SIÈGE ET OBJECTIF	
1.1	Bases juridiques	6
1.2	Objectif	6
1.3	Organisations affiliées	6
1.4	Contrat d'affiliation	6
1.5	Liquidation partielle ou totale	6
2	NOTIONS	
2.1	Définitions	6
2.2	Plans de prévoyance	6
2.3	Abréviations, notions	7
2.4	Montants limites selon la LPP	7
3	ADMISSION DANS LA PAT-BVG	
3.1	Assurance obligatoire	7
3.2	Assurance facultative	7
3.3	Garantie de l'adéquation	7
3.4	Début de l'assurance	8
3.5	Examen de santé	8
3.6	Exceptions à l'obligation d'assurance	8
3.7	Contrats de travail en chaîne	8
4	FIN DE L'ASSURANCE	
4.1	Sortie d'un salarié	9
4.2	Sortie d'un indépendant	9
4.3	Maintien de l'assurance après l'âge de la retraite AVS	9
4.4	Assurance d'interruption	9
5	SALAIRE DÉTERMINANT, SALAIRE ASSURÉ	
5.1	Salaire soumis à l'AVS	9
5.2	Salaire assuré	9
5.3	Salaire assuré en cas de réduction de temps travail au-delà de 58 ans	9
5.4	Diminution du salaire assuré	9
5.5	Salaire assuré en cas d'invalidité partielle	9
6	AVOIR DE VIEILLESSE ET BONIFICATIONS DE VIEILLESSE	
6.1	Avoir de vieillesse	9
6.2	Taux d'intérêt	10
6.3	Prestations de sortie apportées	10
6.4	Rachats facultatifs	10
B	PRESTATIONS	
7	PRESTATIONS DE VIEILLESSE	
7.1	Rente de vieillesse	10
7.2	Limite de rente.....	11
7.3	Option lors de la retraite	11
7.4	Option du capital de vieillesse	11
7.5	Remplacement de la rente d'invalidité	11
7.6	Retraite partielle	
8	RETRAITE ANTICIPÉE	
8.1	Rachat de la réduction de rente	11
8.2	Calcul	11
8.3	Réduction	11

9	RENTE DE TRANSITION AVS	
9.1	Condition, montant	12
9.2	Durée de versement	12
9.3	Financement	12
10	RENTES POUR ENFANT DE RETRAITÉ	
10.1	Droit	12
10.2	Montant	12
11	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	
11.1	Droit	12
11.2	Montant	12
11.3	Début et fin	12
11.4	Degré d'invalidité	12
11.5	Libération du paiement des cotisations	13
11.6	Compte de vieillesse en cas d'invalidité partielle	13
12	RENTES POUR ENFANTS D'INVALIDE	
12.1	Droit, début et fin	13
12.2	Montant	13
13	PRESTATIONS EN FAVEUR DU CONJOINT	
13.1	Partenaire enregistré	13
13.2	Droit	13
13.3	Montant	13
13.4	Début et fin	13
13.5	Réduction	13
13.6	Droit du conjoint divorcé	13
14	PRESTATIONS EN FAVEUR DU PARTENAIRE NON MARIÉ	
14.1	Droit	13
14.2	Début et fin	14
14.3	Réduction	14
15	DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONJOINTS ET AUX PARTENAIRES	
15.1	Réduction lorsque l'option est exercée	14
15.2	Option en capital	14
15.3	Excédent en cas de décès	14
15.4	Absence de droit à une rente	14
15.5	Excédent après le versement de la rente	14
15.6	Mariage ou remariage	15
15.7	Communauté de vie après la retraite	15
15.8	Preuve	15
16	CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS	
16.1	Droit	15
16.2	Montant	15
16.3	Preuve	15
16.4	Clause bénéficiaire	15
16.5	Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire	15
17	RENTES D'ORPHELIN	
17.1	Droit	16
17.2	Montant	16
17.3	Début et fin	16

18	PRESTATIONS DE SORTIE	
18.1	Droit	16
18.2	Montant	16
18.3	Obligation de remboursement	16
18.4	Maintien de la prévoyance	16
18.5	Paiement en espèces	16
18.6	Modification du degré d'occupation	17

C DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS

19	COUVERTURE EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT	17
-----------	---	-----------

20	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	17
-----------	---	-----------

21	DIVORCE OU DISSOLUTION DU PARTENARIAT	
-----------	--	--

21.1	Bases légales	17
21.2	Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance	17
21.3	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI avant l'âge de l'AVS	17
21.4	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente de vieillesse ou d'une rente AI avant l'âge de l'AVS	18
21.5	Versement de la rente	18
21.6	Cas de prévoyance durant la procédure de divorce	18
21.7	Rachat	18

22	VERSEMENT DES PRESTATIONS	
-----------	----------------------------------	--

22.1	Rentes	18
22.2	Prestation en capital selon la LPP	18
22.3	Prestations de sortie	18
22.4	Capital de vieillesse	18
22.5	Capital en cas de décès	18
22.6	Frais de paiement	18

23	ADAPTATION DES RENTES	
-----------	------------------------------	--

23.1	Adaptation légale	19
23.2	Adaptation réglementaire	19

24	SURASSURANCE ET RÉDUCTION DES PRESTATIONS	
-----------	--	--

24.1	Revenu de remplacement maximal	19
24.2	Calcul du revenu	19
24.3	Revenus déterminants	19
24.4	Réductions, examen périodique	19
24.5	Coordination avec les autres assurances	19
24.6	Réduction en raison d'un revenu supplémentaire	19
24.7	Subrogation	20
24.8	Part de rente suite à un divorce	20

D FINANCEMENT

25	OBLIGATION DE COTISER	
-----------	------------------------------	--

25.1	Début et fin	20
25.2	Incapacité de travail	20
25.3	Conditions de paiement	20

26	MONTANT DES COTISATIONS	
-----------	--------------------------------	--

26.1	Types de cotisations	20
26.2	Montant	20
26.3	Assurance d'interruption	20

27	ÉQUILIBRE FINANCIER		
27.1	Expert		20
27.2	Équilibre financier		20
27.3	Mesures d'assainissement		21

E ORGANISATION ET GESTION

28	ACTE DE FONDATION		21
----	--------------------------	--	----

29	CONSEIL DE FONDATION		
----	-----------------------------	--	--

29.1	Composition		21
29.2	Durée de fonction		21
29.3	Tâches		21

30	COMPTABILITÉ ET ORGANES DE CONTRÔLE		
----	--	--	--

30.1	Comptabilité		21
30.2	Comptes témoins		21
30.3	Organe de révision		21
30.4	Expert en caisses de pensions		21

F OBLIGATIONS D'INFORMER, D'ANNONCER ET DE GARDER LE SECRET

31	OBLIGATION DE LA PAT-BVG		
----	---------------------------------	--	--

31.1	Rapport individuel de prévoyance		22
31.2	Informations périodiques		22
31.3	Obligation de garder le secret		22
31.4	Responsabilité		22

32	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES INDÉPENDANTS		
----	---	--	--

32.1	Obligation d'annoncer		22
32.2	Informations à fournir aux assurés		22
32.3	Engagements financiers		22
32.4	Responsabilité		22
32.5	Résiliation du contrat d'affiliation		22

33	OBLIGATIONS DES ASSURÉES ET DES AYANTS DROIT		
----	---	--	--

33.1	Obligation de renseigner		23
33.2	Responsabilité		23

G DISPOSITIONS FINALES

34	CONTENTIEUX		
----	--------------------	--	--

34.1	Texte original		23
34.2	Litiges		23

35	LACUNES DU RÈGLEMENT		23
----	-----------------------------	--	----

36	DISPOSITIONS TRANSITOIRES		23
----	----------------------------------	--	----

37	MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR		
----	---	--	--

37.1	Modifications		23
37.2	Entrée en vigueur		23

H ANNEXES

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 NOM, SIÈGE ET OBJECTIF		
1.1	<p>Sous le nom de «Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG» (appelée ci-après PAT-BVG) est constituée, avec siège à Berne, une fondation enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle au sens des art. 80 ss. CC, de l'art. 331 CO et des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP.</p>	Bases juridiques
1.2	<p>La PAT-BVG est une fondation commune dont l'objectif est d'assurer la prévoyance professionnelle des membres et des salariés des organisations qui lui sont affiliées.</p>	Objectif
1.3	<p>La PAT-BVG assure les membres et les salariés des organisations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- FMH Fédération des médecins suisses- Société des Vétérinaires Suisses SVS- Association suisse des assistantes médicales- Association suisse des chiropraticiens ASC <p>Peuvent également s'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none">- les indépendants et les salariés d'associations, d'entreprises ou d'institutions exerçant une activité dans le domaine ou autour du domaine médical ou paramédical ou en faveur de la Fondation, comme par exemple medisuisse AVS AI, l'Assurance des Médecins Suisses, la Caisse-maladie des médecins suisses, les laboratoires, les cliniques, les dentistes, les conseillers en assurance, etc.	Organisations affiliées
1.4	<p>La PAT-BVG statue sur l'admission dans la Fondation.</p> <p>La PAT-BVG conclut avec chaque organisation, entreprise, institution ou indépendant un contrat d'affiliation qui règle les droits et les obligations des deux parties ainsi que les plans de prévoyance convenus.</p>	Contrat d'affiliation
1.5	<p>Un règlement séparé traite des conditions et de la procédure à suivre en cas de liquidation partielle. La dissolution et la liquidation totale de la PAT-BVG sont réglées par les dispositions de l'acte de fondation.</p>	Liquidation partielle ou totale
2 NOTIONS		
2.1	<p>La forme masculine ou féminine utilisée dans les dispositions ci-dessous désigne également l'autre sexe.</p> <p>Le partenaire au sens de la loi sur le partenariat est assimilé au conjoint. Les dispositions du présent règlement concernant le conjoint sont applicables par analogie au partenaire enregistré et à celui dont le partenariat enregistré a été dissout.</p>	Définitions
2.2	<p>Le présent règlement s'applique à tous les plans de prévoyance. Conformément aux dispositions légales, il respecte les principes de l'adéquation, de la collectivité, de l'égalité de traitement et de la planification.</p>	Plans de prévoyance

2.3 Le présent règlement fait usage des abréviations et notions suivantes:

Abréviations, notions

<i>AVS</i>	Assurance-vieillesse et survivants fédérale.
<i>LPP</i>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
<i>OPP</i>	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
<i>LFLP</i>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage).
<i>AI</i>	Assurance invalidité fédérale.
<i>Employeurs</i>	Organisations, propriétaires de cabinets médicaux et entreprises qui assurent leur personnel au moyen d'un contrat d'affiliation.
<i>Assurés</i>	Tous les salariés assurés des employeurs affiliés et les indépendants assurés selon le présent règlement.
<i>Plan de prévoyance</i>	Le plan de prévoyance définit le salaire assuré, les prestations ainsi que les cotisations.
<i>Incapacité de travail</i>	Toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
<i>Incapacité de gain</i>	Toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.
<i>Âge de l'AVS</i>	Âge ordinaire, respectivement régulier de la retraite AVS.

2.4 La rente de vieillesse AVS maximale est fixée par le Conseil fédéral. Les montants limites selon la LPP sont calculés en fractions de la rente de vieillesse AVS maximale de la manière suivante:

Montants limites selon la LPP

<i>Rente de vieillesse AVS minimale</i>	=	1/2
<i>Déduction de coordination LPP</i>	=	7/8
<i>Salaire minimal, seuil d'entrée</i>	=	3/4
<i>Salaire assuré minimal</i>	=	1/8
<i>Plafond du salaire brut LPP</i>	=	3 x
<i>Salaire assuré maximal LPP</i>	=	3 x, moins la déduction de coordination LPP
<i>Salaire assurable maximal</i>	=	30 x (10 x le plafond du salaire brut LPP)

3 ADMISSION DANS LA PAT-BVG

- 3.1 Les salariés dont le salaire annuel AVS dépasse le seuil d'entrée doivent être assurés à titre obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans révolus et, pour la prévoyance vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans révolus.
- 3.2 Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif pour autant qu'ils ne soient pas invalides à plus de 70% au sens de l'AI. Les salariés dont le salaire annuel AVS est inférieur au seuil d'entrée peuvent également se faire assurer à titre facultatif moyennant l'accord de leur employeur.

Assurance obligatoire

Assurance facultative

3.3	<p>Si l'employeur ou l'indépendant est déjà affilié à une ou plusieurs autres institutions de prévoyance de sorte que les personnes assurées auprès de la PAT-BVG sont également assurées auprès d'autres institutions de prévoyance, il doit veiller à ce qu'en tenant compte de la prévoyance auprès des autres institutions de prévoyance, le principe de l'adéquation soit respecté pour l'ensemble des rapports de prévoyance.</p>	Garantie de l'adéquation
3.4	<p>Pour les salariés, l'assurance commence le jour où débute leur rapport de travail ou le jour où naît leur droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où ils prennent le chemin pour se rendre au travail.</p> <p>Pour les indépendants, l'assurance commence le jour convenu pour l'affiliation, mais au plus tôt dès la réception de la déclaration d'assurance entièrement complétée. Le chiffre 3.6 demeure réservé.</p> <p>L'admission dans la prévoyance professionnelle n'est possible qu'avant l'âge de l'AVS.</p>	Début de l'assurance
3.5	<p>Lors de son affiliation, de sa réaffiliation ou d'une augmentation importante des prestations de risque, l'assuré doit sur demande fournir une déclaration de santé écrite. En cas de fausses déclarations ou de faits passés sous silence, les prestations peuvent être réduites ou supprimées. La PAT-BVG décide sur la base de la déclaration de santé ou d'un examen médical d'imposer ou non une réserve sur les prestations réglementaires. Les réserves sont communiquées à l'assuré par écrit. La réserve imposée devient caduque au plus tard après 5 ans, respectivement après 3 ans, pour les indépendants, pour autant que pendant ce laps de temps, aucun cas de prestation ne soit survenu et que l'assuré dispose de sa pleine capacité de travail.</p> <p>Les droits acquis issus de rapports de prévoyance antérieurs demeurent garantis. La durée des réserves préexistantes est imputée.</p> <p>Si une incapacité de travail, une invalidité ou un décès survient pendant la durée de validité de la réserve, les prestations sont réduites à vie aux prestations minimales LPP dès le début du droit aux prestations dans la mesure où la cause du versement des prestations était couverte par la réserve.</p> <p>La PAT-BVG peut refuser l'admission ou la demande d'augmenter les prestations des assurés à titre facultatif.</p>	Examen de santé
3.6	<p>Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire les salariés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. Si le rapport de travail est prolongé, l'assurance débute dès le moment où la prolongation a été convenue. - qui ont une occupation accessoire et qui sont déjà assurés à titre obligatoire pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre d'activité principale. - qui, au sens de l'AI, sont invalides à 70% au moins. - qui, conformément à l'art. 26a LPP, demeurent provisoirement assurés auprès de leur ancienne institution de prévoyance. <p>Les éléments de salaire que le salarié perçoit d'autres employeurs non affiliés ne sont pas assurés.</p>	Exceptions à l'obligation d'assurance
3.7	<p>Si plusieurs engagements consécutifs auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de services durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance obligatoire commence dès le début du quatrième mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que la durée de l'engagement ou de la mission dépasserait trois mois au total, l'assurance obligatoire commence en même temps que le rapport de travail.</p>	Contrats de travail en chaîne

4 FIN DE L'ASSURANCE

- | | | |
|-----|---|--|
| 4.1 | L'assurance des salariés prend fin avec la résiliation du rapport de travail ou avec l'épuisement des prestations destinées à remplacer le salaire, pour autant qu'il n'existe pas un droit à des prestations de prévoyance. L'assurance obligatoire prend également fin lorsque le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance n'est plus atteint. La couverture des risques d'invalidité et de décès est maintenue pendant un mois supplémentaire pour autant qu'aucun nouveau rapport de prévoyance n'entre en vigueur. | Sortie des salariés |
| 4.2 | La cessation de l'activité lucrative indépendante ou la résiliation écrite selon le chiffre 4 du contrat d'affiliation conduisent à la sortie de l'indépendant. La résiliation ne peut intervenir au plus tôt que pour la fin d'une année d'assurance et à l'issue d'une année d'assurance complète. Le délai de résiliation est de 6 mois. La couverture d'assurance prend fin à la date de sortie. | Sortie des indépendants |
| 4.3 | Sur demande de la personne assurée, la prévoyance est maintenue entièrement ou partiellement dans le cadre du plan de prévoyance jusqu'à la fin du rapport de travail, respectivement jusqu'à la cessation de l'activité lucrative indépendante, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une adaptation du plan de prévoyance n'est plus autorisée une fois atteint l'âge de l'AVS. | Maintien de l'assurance après l'âge de l'AVS |
| 4.4 | Il est possible, conformément au chiffre 26.3, de maintenir l'assurance en cas d'interruption du travail non rémunérée. | Assurance d'interruption |

5 SALAIRE DÉTERMINANT, SALAIRE ASSURÉ

- | | | |
|-----|--|---|
| 5.1 | Est en principe considéré comme le salaire déterminant le salaire annuel soumis à l'AVS convenu en début d'année ou lors de l'entrée en service. Les indépendants peuvent fixer eux-mêmes le salaire déterminant.

Les éléments de salaire de nature occasionnelle peuvent être omis. Lorsque les salaires sont soumis à de fortes variations, le salaire déterminant peut être fixé de manière forfaitaire en se basant sur le salaire moyen de la catégorie professionnelle en question. | Salaire soumis à l'AVS |
| 5.2 | Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance et ne doit pas être supérieur au salaire annuel soumis à l'AVS. Les limites légales minimales et maximales du salaire assurable sont à cet égard prises en compte.

À titre de base de calcul, les indépendants peuvent prendre en compte la moyenne sur 5 ans au plus de leur revenu en lieu et place de leur revenu annuel actuel. | Salaire assuré |
| 5.3 | Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans dont le salaire soumis à l'AVS ou le salaire déterminant diminue de la moitié au plus peuvent demander par écrit le maintien du salaire assuré jusque-là. Le maintien de la couverture du salaire assuré jusque-là est possible au maximum jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire. Les frais supplémentaires pour les cotisations en raison du maintien de la couverture doivent être intégralement supportés par la personne assurée. | Salaire assuré en cas de réduction du temps de travail après 58 ans |
| 5.4 | Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré jusque-là est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de maternité selon l'art. 329f CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné. | Réduction du salaire assuré |
| 5.5 | Pour déterminer le salaire assuré des personnes partiellement invalides, l'éventuelle déduction de coordination est réduite en fonction du droit à la rente. Ce faisant, il sera tenu compte des limites légales des salaires assurés. | Salaire assuré en cas d'invalidité partielle |

6 AVOIR DE VIEILLESSE ET BONIFICATIONS DE VIEILLESSE

- | | | |
|-----|---|---------------------|
| 6.1 | Il est géré pour chaque personne assurée en prévoyance vieillesse un compte de vieillesse individuel indiquant quel est son avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse est notamment constitué des: | Avoir de vieillesse |
|-----|---|---------------------|

prestations de sortie issues des rapports de prévoyance antérieurs

- + Bonifications de vieillesse
- + Rachats facultatifs
- + Autres apports affectés effectués par des tiers
- + Remboursements des versements anticipés
- + Intérêts et excédents crédités
- ./. Montants perçus pendant la durée d'assurance

Les montants apportés et perçus portent immédiatement intérêt; les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêt.

- 6.2 Le taux d'intérêt applicable au calcul des prestations de vieillesse prévisibles et le taux d'intérêt effectivement crédité chaque année sont fixés par le conseil de fondation. Le taux d'intérêt applicable aux prestations de vieillesse prévisibles est fixé à long terme et peut diverger de l'intérêt effectivement crédité.

Taux d'intérêt

Le conseil de fondation décide au début de l'exercice annuel quel taux d'intérêt sera appliqué pour les sorties durant l'année en cours. À la fin de l'exercice annuel, il fixe sur la base du résultat le taux d'intérêt définitif sur la base duquel est rémunéré pour ledit exercice annuel l'avoir de vieillesse des personnes assurées qui étaient affiliées à la PAT-BVG au 31.12. de l'exercice annuel (ou qui l'ont quittée au 31.12.).

- 6.3 Les prestations de sortie issues des rapports de prévoyance antérieurs doivent être transférés à la PAT-BVG et sont exigibles dès l'admission de la personne assurée. Lorsque le versement a lieu plus de 30 jours après l'admission et qu'un cas de prévoyance survient avant le versement, les prestations sont calculées en fonction de la seule part LPP de la prestation de sortie créditée tardivement. Les prestations de sortie issues d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage ne sont prises en compte que dans la mesure où aucun cas de prévoyance n'est survenu avant.

Prestations de sorties apportées

- 6.4 S'il n'a pas été procédé à des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou que ceux-ci ont été intégralement remboursés, l'assuré disposant de sa pleine capacité de travail et l'employeur peuvent procéder à des rachats facultatifs jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse maximal possible selon l'annexe.

Rachats facultatifs

Les rachats destinés à compenser les réductions de rente en cas de retraite anticipée sont réglés au chiffre 8.1. Les rachats destinés aux rentes de transition AVS sont basés sur le chiffre 9.3.

À partir du troisième rachat facultatif au cours de la même année civile, la PAT-BVG peut percevoir un émolument de traitement.

Les prestations découlant de rachats facultatifs ne peuvent être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans après le versement.

B PRESTATIONS

7 PRESTATIONS DE VIEILLESSE

- 7.1 Le droit à une rente de vieillesse débute le premier jour du mois qui suit la cessation de l'activité lucrative suite au départ à la retraite. Le départ à la retraite peut intervenir au moment qui convient à l'assuré dans le cadre de la fourchette temporelle prévue par le plan de prévoyance pour partir à la retraite. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en pour cent de l'avoir de vieillesse disponible (taux de conversion). Les taux de conversion applicables sont fixés dans l'annexe. L'âge de la retraite ordinaire réglementaire correspond à l'âge de l'AVS.

Rente de vieillesse

- | | | |
|-----|---|---------------------------------------|
| 7.2 | <p>La conversion en rente de vieillesse est possible jusqu'à un avoir de vieillesse existant de CHF 1'500'000. L'avoir de vieillesse dépassant ce montant doit être prélevé sous forme de capital. Si la personne assurée est employée par plusieurs entreprises affiliées à la LPP, le versement sous forme de capital d'unités dépassant CHF 1'500'000 s'applique par analogie (prise en compte de l'ensemble de l'avoir de vieillesse).</p> <p>Dispositions transitoires: Le paragraphe 1 du présent article entre en vigueur pour tous les assurés actifs à partir du 01.01.2021. Pour les assurés ayant effectué un rachat entre le 01.01.2018 et le 31.12.2019, ce règlement n'entre en vigueur qu'au 01.01. de l'année après que 3 années complètes se soient écoulées depuis le dernier rachat par la caisse de pension.</p> | Limite de rente |
| 7.3 | <p>Lorsqu'elle prend sa retraite, la personne assurée peut demander par écrit, moyennant le consentement de son conjoint ou de son partenaire, que la rente de conjoint expectative corresponde à la rente de vieillesse versée. Dans un tel cas, des taux de conversion réduits s'appliquent. Cette option n'est ouverte que si la rente de vieillesse réduite atteint le montant minimal LPP.</p> | Option lors de la retraite |
| 7.4 | <p>La personne assurée peut demander de percevoir l'avoir de vieillesse ou une partie de celui-ci sous la forme d'un capital unique en lieu et place d'une rente de vieillesse viagère. En cas de prestation en capital, les prestations de vieillesse et les prestations de survivants expectatives sont réduites en conséquence.</p> <p>La demande de prestation en capital doit être faite avant le premier versement de la rente. La demande doit être contresignée par le conjoint. La PAT-BVG peut exiger la fourniture d'un certificat d'état civil et l'authentification des signatures. La PAT-BVG ne doit pas d'intérêts sur la prestation en capital tant qu'elle ne dispose pas du consentement requis du conjoint.</p> <p>En cas d'annonce tardive, l'exigibilité du capital de vieillesse peut être repoussée jusqu'à trois mois après la date de la demande ou du départ à la retraite. Dans un tel cas, le versement tardif ne portera pas d'intérêt.</p> | Option du capital de vieillesse |
| 7.5 | <p>Les bénéficiaires de rentes d'invalidité conservent le droit de demander une indemnité en capital à l'âge de la retraite AVS ordinaire; les conditions du chiffre 7.3. doivent à cet égard également être remplies.</p> | Remplacement d'une rente d'invalidité |
| 7.6 | <p>En cas de diminution durable du salaire annuel AVS d'au moins 20%, une retraite partielle peut être demandée à hauteur de la réduction; pour les indépendants, la diminution doit également affecter le salaire assuré. Les retraites partielles sont possibles en trois étapes au maximum. La réduction de l'activité lucrative doit être d'au moins 20% par étape. Seule une étape de retraite partielle est admise par année civile.</p> <p>Le versement sous forme de capital selon l'art. 7.2 s'applique par analogie en cas de retraite partielle (prise en compte de l'ensemble des retraites partielles).</p> | Retraite partielle |

8 RETRAITE ANTICIPÉE

- | | | |
|-----|--|---------------------------------|
| 8.1 | <p>Afin de limiter ou d'éviter la réduction de rente consécutive à une retraite anticipée avant l'âge AVS, l'assuré peut procéder à un rachat facultatif pour autant que toutes les prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs aient été transférées et que des rachats selon le chiffre 6.4 ne soient plus possibles.</p> | Rachat de la réduction de rente |
| 8.2 | <p>La différence entre la rente à l'âge de l'AVS et celle à l'âge prévu de la retraite anticipée détermine le calcul du montant maximal du rachat. Ce montant est ensuite capitalisé au moyen du taux de conversion applicable en cas de retraite anticipée et escompté avec le taux d'intérêt minimal LPP à la date du rachat.</p> <p>Si l'avoir de vieillesse disponible dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible selon l'annexe, la part excédentaire est déduite du rachat possible en vue d'une retraite anticipée.</p> | Calcul |
| 8.3 | <p>Si le départ effectif à la retraite a lieu plus tard que prévu, la prestation de vieillesse est réduite si l'objectif de prestation réglementaire à l'âge de l'AVS est dépassé de plus de 5%.</p> | Réduction |

9 RENTE DE TRANSITION AVS

- 9.1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse entière peuvent demander le versement d'une rente de transition AVS dont le montant peut être choisi librement jusqu'à concurrence de la rente AVS maximale. Condition Montant
- 9.2 La rente de transition AVS est versée jusqu'à l'âge de l'AVS ordinaire, mais au plus tard jusqu'au versement d'une rente de l'AVS/AI ou jusqu'au décès de l'assuré. Durée de versement
- 9.3 En cas de perception d'une rente de transition AVS, la rente de vieillesse est réduite à vie. La réduction correspond à la valeur capitalisée de toutes les rentes de transition AVS multipliée par le taux de conversion au moment du départ à la retraite anticipée. Les prestations assurées en cours et futures sont calculées en fonction de la rente de vieillesse réduite. Financement
- La réduction à vie de la rente de vieillesse peut être évitée ou réduite au moyen d'un rachat facultatif. Le rachat correspond à la valeur actuelle de la rente de transition AVS convenue calculée au moyen du taux d'intérêt minimal LPP.

10 RENTE POUR ENFANTS DE RETRAITÉ

- 10.1 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Droit
- 10.2 En cas de départ à la retraite à l'âge de la retraite ordinaire ou différé, la rente pour enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite réglementaire. En cas de retraite anticipée, la rente pour enfant de retraité correspond à la rente pour enfant de retraité selon la LPP. Montant
- Pour les indépendants (assurés à titre facultatif) qui ont atteint ou dépassé l'âge LPP de 50 ans au moment de leur affiliation, la rente pour enfant de retraité correspond à la rente pour enfant de retraité selon la LPP quel que soit l'âge du départ à la retraite.

11 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

- 11.1 Ont droit à des prestations d'invalidité les assurés qui, avant d'atteindre l'âge de l'AVS, sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurés auprès de la PAT-BVG lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Droit
- 11.2 Les prestations d'invalidité sont définies dans les plans de prévoyance. Montant
- 11.3 Les prestations d'invalidité commencent en même temps que les prestations de l'AI, mais au plus tôt à l'expiration du droit au paiement du salaire ou aux prestations destinées à remplacer le salaire financées pour moitié au moins par l'employeur. Les indemnités destinées à remplacer le salaire doivent se monter à 80% au moins. Le droit à des prestations d'invalidité s'éteint (sous réserve de l'article 26a LPP) à la disparition de l'invalidité, au décès de l'assuré ou lors du remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse. Début et fin
- 11.4 Sur la base de la décision de rente de l'AI, les prestations d'invalidité entières ou partielles sont en règle générale fixées en fonction du degré d'invalidité de la manière suivante: Degré d'invalidité

Degré d'invalidité de	Droit à la rente	Part du salaire libéré des cotisations
Moins de 40%	Pas de rente	Pas de libération des cotisations
40 – 49%	Quart de rente	25%
50 – 59%	Demi-rente	50%
60 – 69%	Trois quarts de rente	75%
70% ou plus	Rente entière	100%

La PAT-BVG peut s'écarter en tout temps du degré d'invalidité fixé par l'AI lorsque des rapports du médecin-conseil ou de l'employeur aboutissent à une appréciation différente.

11.5	Pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail, toutes les cotisations sont intégralement dues (délai d'attente). Par la suite, la PAT-BVG alimente l'avoir de vieillesse de l'assuré conformément à son droit à la rente sur la base du dernier salaire assuré et en le rémunérant comme s'il s'agissait d'un assuré actif jusqu'à ce que l'assuré récupère sa capacité de travail ou de gain, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire. La libération du paiement des cotisations se fait selon le chiffre 11.4.	Libération des cotisations
	Les assurés indépendants en incapacité de travail peuvent renoncer au paiement des bonifications de vieillesse pendant le délai d'attente. Dans un tel cas, les futures prestations de vieillesse sont réduites en conséquence.	
11.6	En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible au début de l'invalidité est partagé en une partie active et une partie passive en fonction du droit à la rente.	Compte de vieillesse en cas d'invalidité partielle

12 RENTES POUR ENFANTS D'INVALIDE

12.1	Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelin à son décès a droit à une rente pour enfants d'invalidité. Le droit à une rente pour enfant d'invalidité naît en même temps que le droit à une rente d'invalidité. Le droit s'éteint au plus tard lorsque le droit à une rente d'invalidité prend fin.	Droit Début et fin
12.2	La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20% de la rente d'invalidité.	Montant

13 PRESTATIONS EN FAVEUR DU CONJOINT

13.1	Le partenaire au sens de la loi sur le partenariat est assimilé au conjoint. Dans le souci d'assurer une meilleure lisibilité, les différents chiffres du présent règlement ne mentionnent que le conjoint.	Partenaires enregistrés
13.2	Si une personne assurée ou un bénéficiaire de rente décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.	Droit
13.3	La rente de conjoint réglementaire annuelle s'élève à 60% de la rente d'invalidité, respectivement de la rente de vieillesse expectative ou en cours.	Montant
13.4	Le droit à une rente de conjoint prend naissance le mois suivant la fin du versement du salaire ou de l'indemnité versée en remplacement du salaire, respectivement la fin de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint à la fin du mois du décès ou en cas de remariage.	Début et fin
13.5	Si le conjoint qui a droit à des prestations ne doit pas subvenir à l'entretien d'enfants communs, la rente de conjoint est réduite de 2,5% pour chaque année entière au cours de laquelle l'ayant droit n'avait pas encore 45 ans. Il est cumulativement procédé à une réduction de la rente si le conjoint est plus jeune de 10 ans au moins que la personne assurée décédée. Dans un tel cas, la réduction se monte à 2,5% pour chaque année entière qui dépasse cette différence d'âge. L'octroi des prestations minimales LPP conformément à l'art. 19 LPP est réservé.	Réduction
13.6	Le conjoint divorcé a droit aux prestations minimales selon la LPP pour autant que le mariage ait duré au moins 10 ans et que le jugement de divorce lui ait octroyé une rente selon l'article 124e, alinéa 1 CC ou l'article 126, alinéa 1 CC. Les prestations de la PAT-BVG sont réduites du montant qui, lorsqu'on les additionne avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse le droit qui découle du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles sont plus élevées qu'un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.	Droit du conjoint divorcé

14 PRESTATIONS EN FAVEUR DU PARTENAIRE NON MARIÉ

14.1	Les partenaires d'assurés non mariés et de bénéficiaires de rente non mariés ont droit à une rente de partenaire du même montant que la rente de conjoint si le partenaire survivant non marié doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Lorsque le partenaire survivant est âgé de plus de 45 ans, il a également droit à une rente si	Droit
------	---	-------

- a) les deux partenaires ne sont pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux; et
- b) ils formaient une communauté de vie assimilable au mariage, également entre personnes de même sexe, depuis au moins 5 ans au moment du décès; et
- c) au moment du décès, ils vivaient en ménage commun depuis au moins 5 ans; et
- d) le partenaire bénéficiaire n'est pas âgé de plus de 15 ans de moins que la personne assurée décédée; et
- e) le partenaire bénéficiaire ne perçoit pas de prestations de viduité ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance professionnelle; et
- f) leur communauté de vie reposait sur une convention écrite signée par les deux partenaires. La convention doit parvenir à la PAT-BVG au plus tard dans les 2 mois après le décès.

Si à l'exception de la lettre c), toutes les autres conditions sont remplies, il existe un droit aux prestations minimales LPP.

14.2	Le droit à une rente de partenaire prend naissance le mois suivant la fin du versement du salaire ou de l'indemnité versée en remplacement du salaire, respectivement la fin de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint en cas de remariage ou lorsqu'une nouvelle communauté de vie est fondée, mais au plus tard à la fin du mois du décès. La PAT-BVG ne doit dans tous les cas verser qu'une seule rente de partenaire.	Début et fin
14.3	La rente de partenaire est réduite en conséquence lorsque la PAT-BVG doit verser en même temps des prestations au conjoint divorcé et à des orphelins. Les prestations en capital sont converties en rentes de valeur équivalente d'un point de vue actuariel.	Réduction
15 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONJOINTS ET AUX PARTENAIRES		
15.1	En cas d'exercice de l'option selon le chiffre 7.2, si le conjoint ou le partenaire bénéficiaire est plus jeune de plus de 5 ans que le bénéficiaire de rente décédé, la rente de conjoint ou de partenaire est réduite de 2,5 % pour chaque année entière excédant cette différence d'âge de 5 ans.	Réduction lorsque l'option est exercée
15.2	En cas de décès d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, l'avoir de vieillesse disponible peut être perçu sous la forme d'une prestation en capital unique en lieu et place de la rente.	Option en capital
15.3	Si la rente est choisie et l'avoir de vieillesse disponible excède la valeur actuelle actuarielle pour toutes les prestations pour survivants, la part excédentaire de l'avoir de vieillesse est versée sous la forme d'un capital unique supplémentaire.	Excédent en cas de décès
15.4	Si les conditions du droit à la rente ne sont pas remplies, le capital en cas de décès est versé conformément au chiffre 16, le conjoint recevant au moins la rente annuelle de conjoint multipliée par trois.	Absence de droit à la rente
15.5	Si un conjoint ou un partenaire décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente, l'avoir de vieillesse restant est versé sous la forme d'un capital en cas de décès unique. Il en va de même pour les conjoints et les partenaires des bénéficiaires d'une rente de vieillesse si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente de vieillesse.	Excédent après le versement de la rente

Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse accumulé au jour du premier cas d'assurance, déduction faite de toutes les prestations en capital et sous forme de rente versées jusque-là.

15.6	En cas de mariage ou de remariage du bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire, l'ensemble des autres droits à une rente prennent fin. Dans un tel cas, il sera versé une allocation unique égale à trois rentes annuelles.	Mariage ou remariage
15.7	Si le mariage ou la communauté de vie débute alors qu'une rente de vieillesse est perçue, la rente de conjoint ou de partenaire réglementaire, le cas échéant réduite, est diminuée. Si le mariage ou la communauté de vie a débuté durant la première année de perception de la rente de vieillesse, la réduction est de 20% à quoi s'ajoute, pour chaque année supplémentaire de perception de la rente de vieillesse, 20% de réduction de plus. En cas de mariage ou de constitution d'une communauté de vie à partir de la cinquième année de perception de la rente de vieillesse, tout droit à une rente de conjoint ou de partenaire disparaît. L'octroi des prestations minimales LPP est réservé pour autant que le mariage ait duré au minimum 5 ans.	Communauté de vie après la retraite
15.8	La PAT-BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.	Preuve

16 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

16.1	Un capital en cas de décès est exigible si une personne assurée active ou un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse décède sans qu'un droit à une rente de conjoint ou de partenaire ne naisse. Les survivants ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit de successions, selon l'ordre de priorité suivant: <ul style="list-style-type: none"> a) le conjoint; à défaut b) les enfants ayant droit à une rente; à défaut c) le partenaire non marié qui remplit les conditions posées par le chiffre 14.1, lettres a, b, e et f; à défaut d) les personnes aux besoins desquelles l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès; à défaut e) les enfants n'ayant pas droit à une rente; à défaut f) les parents; à défaut g) les frères et sœurs; à défaut h) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques. 	Droit
16.2	Le capital en cas de décès correspond <ul style="list-style-type: none"> - à la prestation de sortie à la fin du mois du décès sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations pour survivants qui deviennent exigibles lorsqu'une personne assurée active décède; - à l'avoir de vieillesse au moment de la survenance de l'invalidité sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque là, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité; - à l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque là, si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans qui suivent le versement de la première rente de vieillesse; - aux cotisations et rachats facultatifs payés par la personne assurée, pour les bénéficiaires selon chiffre 16.1, lettre h). 	Montant
16.3	La PAT-BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.	Preuve
16.4	La personne assurée peut modifier par écrit l'ordre de priorité au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à g ou h, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes. La déclaration de l'assuré parvenue en dernier à la caisse fait à cet égard foi. À défaut de déclaration de l'assuré, le versement est effectué conformément à l'ordre prévu par le chiffre 16.1, la prestation étant répartie par parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit.	Clause bénéficiaire
16.5	Si le plan de prévoyance assure un capital supplémentaire en cas de décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois de décès et qu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, ce capital n'est versé que si une rente de conjoint, de partenaire ou	Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire

d'orphelin est exigible. Si un capital supplémentaire en cas de décès est assuré en pour cent du salaire assuré, celui-ci est versé indépendamment du fait qu'une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin soit exigible ou non.

Le droit des personnes bénéficiaires est réglé selon le même ordre de priorité que celui défini au chiffre 16.1. Une déclaration écrite selon le chiffre 16.4 demeure réservée.

17 RENTES D'ORPHELIN

- | | | |
|------|--|--------------|
| 17.1 | En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis peuvent prétendre à une rente d'orphelin lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien. | Droit |
| 17.2 | La rente d'orphelin annuelle s'élève à 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours, respectivement à 30% pour les orphelins de père et de mère. | Montant |
| 17.3 | Le droit à la rente d'orphelin naît lorsque prend fin le versement du salaire ou des prestations versées en remplacement du salaire, respectivement la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 20 ans révolus. Il subsiste toutefois au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus dans la mesure où l'orphelin est en formation ou est invalide à raison d'au moins 70% selon l'AI. | Début et fin |

18 PRESTATIONS DE SORTIE

- | | | |
|--|---|-----------------------------|
| 18.1 | Si la personne assurée sort de la PAT-BVG sans avoir droit à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, l'assurance prend fin. Si un avoir de vieillesse est disponible, la personne assurée a droit à une prestation de sortie. | Droit |
| 18.2 | La prestation de sortie est calculée sur la base de l'art. 15 LFLP et correspond à l'avoir de vieillesse disponible. | Montant |
| 18.3 | Si des prestations d'invalidité ou pour survivants sont demandées après la sortie de l'assuré, la prestation de sortie déjà versée doit être remboursée. Si cela n'est pas possible, la prestation de sortie est compensée avec les prestations d'assurance dues. | Obligation de remboursement |
| 18.4 | La prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Les personnes assurées qui ne s'affilient pas à une nouvelle institution de prévoyance doivent informer la PAT-BVG sous quelle forme elles désirent maintenir leur prévoyance (compte de libre passage ou police de libre passage). La prestation de sortie ne peut pas être transférée à plus de deux institutions de libre passage. | Maintien de la prévoyance |
| Si, au moment de sa sortie, la personne assurée a droit à une prestation de vieillesse, la prestation de sortie peut être demandée pour autant que la personne assurée continue à exercer une activité lucrative et à percevoir un revenu AVS. | | |
| 18.5 | La personne sortante peut exiger, moyennant la fourniture de la preuve adéquate, le paiement en espèces de la prestation de sortie: | Paiement en espèces |
| | <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse. Si elle élit domicile dans un État membre de l'UE, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, la part LPP de la prestation de sortie ne peut être versée en espèces que si elle n'exerce aucune activité lucrative dans son nouveau pays de domicile; - lorsqu'elle s'établit à son propre compte pour exercer une activité lucrative principale et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou - lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations personnelles. | |

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir que si le consentement du conjoint ou du partenaire est exprimé par sa signature dûment authentifiée.

- 18.6 Si l'assuré modifie son degré d'occupation, l'avoir de vieillesse disponible reste sur le compte de vieillesse individuel et il continue à être rémunéré conformément au chiffre 6.2. Il n'existe, sous réserve de l'alinéa 2, pas de droit à une prestation de sortie partielle.
- Les assurés à titre obligatoire peuvent demander une sortie partielle pour autant qu'ils soient également assurés en prévoyance professionnelle par le biais d'un autre employeur. Dans un tel cas, le versement de la prestation de sortie partielle est effectué en faveur de l'institution de prévoyance de l'autre employeur.

C DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS

19 COUVERTURE EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT

Le droit aux prestations d'invalidité et de survivants existe indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès ait été provoqué par une maladie ou un accident. Les dispositions relatives à la surassurance des chiffres 24.1 à 24.7 du présent règlement de prévoyance demeurent réservées.

20 ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Dans le cadre des dispositions du droit fédéral, l'assuré actif peut utiliser son avoir de vieillesse disponible pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Le conseil de fondation règle les détails.

21 DIVORCE OU DISSOLUTION DU PARTENARIAT

- 21.1 Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est réglé par les dispositions pertinentes du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC et de la LDIP ainsi que par les dispositions correspondantes des ordonnances applicables en la matière.

Bases légales

- 21.2 Si dans le cadre d'un divorce, une part de la prestation de sortie de la personne assurée doit être transférée en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit en conséquence. La part à transférer est prélevée du capital d'épargne personnel dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance.

Divorce avant la
survenance
d'un cas de prévoyance

Il sera procédé par analogie lorsque la PAT-BVG doit verser une part de rente (le cas échéant sous forme de capital) en faveur du conjoint divorcé créancier.

Si dans le cadre d'un divorce, une personne assurée reçoit une prestation de sortie ou une part de rente (le cas échéant également sous forme de capital), ce montant sera crédité au sein de la PAT-BVG à l'avoir de vieillesse obligatoire et au reste de l'avoir de vieillesse dans une proportion identique à celle mise à charge de la prévoyance du conjoint divorcé débiteur.

- 21.3 Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de l'AVS, une part de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, cela conduit à une réduction de l'avoir de vieillesse et, par conséquent, à des prestations de vieillesse inférieures. La rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes (également futures) pour enfants d'invalidité demeurent par contre inchangées. Si le capital d'épargne acquis au début de la rente d'invalidité a été intégré conformément au règlement dans le calcul de la rente d'invalidité, la rente d'invalidité sera réduite selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP2. Les rentes pour enfants d'invalidité déjà en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeurent réservées.

Partage de la
prévoyance en cas de
perception d'une rente
AI avant l'âge de l'AVS

Si suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a droit à des prestations d'invalidité viagères, une part de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, cela conduit à une réduction de l'avoir de vieillesse et à une réduction de la rente d'invalidité conformément aux bases actuarielles fixées par la PAT-BVG. Les rentes pour enfants d'invalidité déjà en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeurent par contre réservées.

21.4	<p>Si suite au divorce d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de l'AVS, une part de rente est accordée au conjoint divorcé créancier, les prestations de rente de la personne assurée sont réduites en proportion. Le droit à une rente pour enfant d'invalidité ou pour enfant de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeure inchangé. Les éventuels droits à des prestations de survivants sont calculés sur la base des prestations de rente qui sont encore effectivement versées après le partage de la prévoyance professionnelle, sous réserve d'une rente d'orphelin qui prend le relais d'une rente pour enfant non touchée par le partage de la prévoyance.</p> <p>La part de rente attribuée au conjoint divorcé créancier ne donne pas le droit d'obtenir d'autres prestations de la part de la PAT-BVG. Les versements annuels de rente en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé créancier, sont rémunérés jusqu'au 15 décembre de chaque année à un taux d'intérêt inférieur de moitié au taux d'intérêt réglementaire. L'institution de prévoyance du conjoint divorcé débiteur et du conjoint divorcé créancier peuvent convenir d'un versement unique sous forme de capital au lieu d'un transfert de rente. Si le conjoint divorcé bénéficiaire de la rente change d'institution de prévoyance ou d'institution de libre passage, il doit en informer l'institution de prévoyance débitrice de la rente jusqu'au 15 novembre au plus tard de l'année en cause.</p>		Partage de la prévoyance en cas de perception d'une rente de vieillesse ou d'une rente AI après l'âge de l'AVS
21.5	<p>Si le conjoint divorcé bénéficiaire de la rente a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal pour prendre une retraite anticipée, il peut demander le versement d'une rente viagère. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, il lui sera versé une rente viagère. Il peut en demander le versement à son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à des rachats conformément à son règlement.</p>		Versement de la rente
21.6	<p>Si le cas de prévoyance vieillesse survient au cours de la procédure de divorce ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la PAT-BVG réduit la partie à transférer de la prestation de sortie et la rente du montant maximum possible selon l'art. 19g OLP.</p>		Cas de prévoyance durant la procédure de divorce
21.7	<p>L'assuré peut racheter auprès de la PAT-BVG le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie. Les montants rachetés sont répartis dans la même proportion que lors du prélèvement selon le chiffre 21.2. Il n'existe pas de droit au rachat en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.</p>		Rachat

22 VERSEMENT DES PRESTATIONS

22.1	<p>Les rentes sont versées à la fin de chaque mois. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, il sera versé une rente mensuelle entière.</p>		Rentes
22.2	<p>Si la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité atteint moins de 10%, la rente de conjoint ou la rente de partenaire moins de 6%, la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse AVS minimale, il sera versé une prestation en capital en lieu et place d'une rente.</p>		Prestation en capital selon la LPP
22.3	<p>Les prestations de sortie sont exigibles à la fin du mois de la sortie et portent intérêt dès cette date. Si la PAT-BVG ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle doit un intérêt moratoire selon la LPP.</p>		Prestations de sortie
22.4	<p>Pour les prestations de vieillesse qui sont perçues sous forme de capital, il sera fait application des dispositions du chiffre 22.3.</p>		Capital de vieillesse
22.5	<p>Les capitaux en cas de décès des assurés non mariés sont exigibles au plus tôt 2 mois après la fin du mois du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente. Les dispositions du chiffre 22.3 s'appliquent dès la date de l'échéance.</p>		Capital en cas de décès
22.6	<p>Les frais de paiement qui dépassent la mesure habituelle sont déduits du montant versé et sont mis à la charge du destinataire du paiement.</p>		Frais de paiement

23 ADAPTATION DES RENTES

- 23.1 Les prestations minimales LPP pour les survivants et les invalides sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de l'AVS conformément aux prescriptions légales et aux directives du Conseil fédéral. Adaptation légale
- Dans la mesure où les prestations selon le présent règlement excèdent les prestations minimales LPP, adaptation à l'évolution des prix comprise, il ne sera procédé à aucun versement supplémentaire de l'adaptation légale.
- 23.2 Les rentes peuvent par ailleurs être améliorées par le conseil de fondation en fonction des possibilités financières de la PAT-BVG. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Adaptation réglementaire

24 SURASSURANCE ET RÉDUCTION DES PRESTATIONS

- 24.1 Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé. En cas d'invalidité partielle, il est admis que le gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé correspond au revenu sans invalidité selon l'AI. Revenu de remplacement maximal
- 24.2 Pour déterminer le revenu dont on peut présumer que l'intéressé est privé, il est tenu compte des allocations fixes et régulières qui sont liées à la situation familiale. Les éventuelles prestations en capital à prendre en compte sont converties en rentes de même valeur conformément aux bases actuarielles de la PAT-BVG. Détermination du revenu
- Pour les assurés dont le salaire brut varie de plus d'un tiers par année, il est pris en compte la moyenne des 3 dernières années.
- 24.3 Sont considérés comme des revenus à prendre en compte: Revenus à prendre en compte
- les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables;
 - les prestations de l'assurance-accidents de l'entreprise ou de l'assurance militaire.
- En cas de communauté de vie assimilable au mariage:*
- les prestations issues d'un jugement de divorce et de la prévoyance professionnelle, dans la mesure où elles entraînent une amélioration de la situation par rapport au mariage.
- Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité:*
- le revenu que l'assuré continue à retirer ou qu'il pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative et/ou les prestations en remplacement du revenu.
- Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont additionnés.
- 24.4 L'ayant droit est tenu de renseigner la PAT-BVG sur tous les revenus à prendre en compte. La PAT-BVG peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. Réductions, examen périodique
- Pour ce faire, le revenu réalisé jusqu'alors est réévalué en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
- 24.5 Lorsque l'AVS/AI, l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance militaire réduit, refuse ou supprime ses prestations, la PAT-BVG peut réduire ses prestations dans la même proportion. Coordination avec les autres assurances
- 24.6 Les prestations d'invalidité qui sont versées dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations selon l'article 26a LPP peuvent être réduites dans la mesure où la réduction de rente est compensée par un revenu supplémentaire correspondant. Réduction en raison d'un revenu supplémentaire

- | | | |
|------|--|----------------------------------|
| 24.7 | Dès la survenance de l'événement dommageable, la PAT-BVG est subrogée jusqu'à concurrence de son obligation de fournir des prestations aux droits de l'assuré, de ses survivants ou d'autres ayants droit selon les chiffres 14 et 16 contre tout tiers responsable de l'événement assuré. | Subrogation |
| 24.8 | Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée suite à un divorce (art. 124a CC), la part de rente qui a été attribuée au conjoint divorcé créancier est déduite de la prestation de la PAT-BVG qui a été réduite conformément aux explications ci-dessus. | Part de rente suite à un divorce |

D FINANCEMENT

25 OBLIGATION DE COTISER

- | | | |
|------|---|------------------------|
| 25.1 | L'obligation de cotiser des assurés actifs débute avec leur admission dans la PAT-BVG et dure jusqu'à la fin du versement du salaire. Pour les assurés en incapacité de travail, l'obligation de cotiser est réglée par le chiffre 25.2. | Début et fin |
| 25.2 | En cas d'incapacité de travail, le délai d'attente pour être libéré du paiement des cotisations est de 6 mois. Pendant le délai d'attente, toutes les cotisations sont intégralement dues.

Pour calculer le délai d'attente, les différentes périodes d'incapacité de travail dues à la même cause sont additionnées pour autant qu'au total, les interruptions ne dépassent pas la moitié du délai d'attente. | Incapacité de travail |
| 25.3 | L'employeur déduit chaque mois les cotisations des salariés du salaire, du maintien du salaire ou des prestations de remplacement du salaire.

Les cotisations qui sont dues par la personne assurée et ne peuvent plus être encaissées sont compensées avec d'éventuelles prestations. La part de l'employeur doit être versée intégralement. | Conditions de paiement |

26 MONTANT DES COTISATIONS

- | | | |
|------|---|--------------------------|
| 26.1 | La cotisation annuelle se compose des bonifications de vieillesse, des primes de risque et des frais d'administration. Les bonifications de vieillesse ne sont pas dues par les personnes qui ne sont couvertes qu'en assurance-risque. | Types de cotisations |
| 26.2 | Le montant des cotisations est fixé dans les plans de prévoyance selon l'annexe. La part de l'employeur se monte au moins à 50% des cotisations totales. | Montant |
| 26.3 | En cas de congé non payé, de formation continue ou d'autres périodes à couvrir, les assurés disposant de leur pleine capacité de travail peuvent demeurer assurés pendant l'interruption pour autant que toutes les cotisations ou au moins les primes de risque et les frais d'administration soient versés. La demande en ce sens doit être déposée au plus tard 30 jours après la fin du versement du salaire. Les cotisations des salariés sont imputées à l'employeur sans égard à une éventuelle participation de ce dernier à leur prise en charge.

Le maintien de l'assurance n'est possible qu'en l'absence d'un autre rapport de prévoyance et que pour autant que le maintien ne se prolonge pas au-delà de l'âge de l'AVS ordinaire. L'assurance peut être maintenue pendant 24 mois au maximum sous réserve de la limite de salaire indiquée ci-dessous. La reprise du travail après l'interruption est traitée comme une nouvelle entrée.

Le salaire assuré est plafonné au sextuple de la rente AVS annuelle maximale. | Assurance d'interruption |

27 ÉQUILIBRE FINANCIER

- | | | |
|------|--|---------------------|
| 27.1 | La situation financière de la PAT-BVG est examinée chaque année sur la base de principes actuariels par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle. | Expert |
| 27.2 | Si l'examen actuariel révèle que la PAT-BVG n'est pas en mesure d'assumer ses engagements, le conseil de fondation prend les mesures nécessaires. Les prestations d'assurance et leur financement doivent être réglés de façon à rétablir l'équilibre financier. | Équilibre financier |

- 27.3 La PAT-BVG doit résorber le découvert par ses propres moyens en adoptant des mesures tenant compte du degré du découvert et du profil de risque. Les mesures suivantes, pour autant qu'elles respectent le cadre légal, sont en particulier à disposition:
- Cotisations d'assainissement à charge des salariés et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit à cet égard être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés.
 - Apports d'assainissement de l'employeur ou constitution d'une réserve de cotisations de l'employeur avec déclaration de renonciation à leur utilisation
 - Abaissement ou suppression de la rémunération des comptes d'épargne selon le principe de l'imputation ou l'application d'une rémunération inférieure au taux d'intérêt minimal conformément à l'art. 65d, al. 4 LPP
 - Réduction des prestations futures (expectatives)
 - Cotisations d'assainissement à charge des bénéficiaires de rentes

Mesures
d'assainissement

E ORGANISATION ET GESTION

28 ACTE DE FONDATION

L'organisation de la PAT-BVG, l'élection et la composition des organes ainsi que leurs tâches respectives sont fixées dans l'acte de fondation, le règlement d'organisation et le règlement de placement.

29 CONSEIL DE FONDATION

- | | | |
|------|---|-------------------|
| 29.1 | L'organe directeur de la PAT-BVG est le conseil de fondation. Il se compose de 10 membres. Employeurs et salariés y sont représentés en nombre égal. | Composition |
| 29.2 | La durée de fonction du conseil de fondation est de 4 ans. Les membres du conseil de fondation sont rééligibles. Le conseil de fondation se constitue lui-même. | Durée de fonction |
| 29.3 | Le conseil de fondation dirige la PAT-BVG d'après la loi et les ordonnances, les dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi que conformément aux directives de l'autorité de surveillance.
Il représente la PAT-BVG vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui sont habilitées à représenter juridiquement la PAT-BVG et règle les modalités du droit de signature. | Tâches |

30 COMPTABILITÉ ET ORGANES DE CONTRÔLE

- | | | |
|------|--|---|
| 30.1 | La PAT-BVG tient ses propres comptes qu'elle boucle au 31 décembre. | Comptabilité |
| 30.2 | Afin de contrôler ses engagements selon la LPP, la PAT-BVG tient un compte-témoin conformément aux prescriptions légales. | Compte-témoin |
| 30.3 | L'organe de révision est nommé par le conseil de fondation. Il doit remplir les conditions d'agrément posées par la loi.

L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de fortune de la PAT-BVG et remet au conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. | Organe de révision |
| 30.4 | Le conseil de fondation nomme un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle. | Expert en matière de caisses de pension |

F OBLIGATIONS D'INFORMER, D'ANNONCER ET DE GARDER LE SECRET

31 OBLIGATION DE LA PAT-BVG		
31.1	<p>Les assurés, les employeurs et les bénéficiaires de rentes ont le droit de s'informer en tout temps de leur propre rapport de prévoyance auprès de la PAT-BVG.</p> <p>La PAT-BVG peut envoyer les informations concernant l'assuré à l'adresse de son employeur.</p>	Rapport de prévoyance individuel
31.2	<p>Chaque assuré reçoit au moins une fois par an un certificat d'assurance contenant les informations relatives à son rapport de prévoyance personnel. Le règlement de prévoyance est mis à disposition sous forme électronique; il peut également être demandé à la PAT-BVG.</p> <p>La PAT-BVG informe ses assurés, bénéficiaires de rentes et employeurs affiliés de manière appropriée sur ses activités, son organisation et sa situation financière.</p>	Informations périodiques
31.3	<p>Toutes les personnes qui ont accès aux données de la PAT-BVG sont tenues au secret le plus absolu. Cette obligation de garder le secret subsiste même après la fin de leur activité.</p>	Obligation de garder le secret
31.4	<p>La PAT-BVG répond de ses engagements sur sa seule fortune.</p>	Responsabilité
32 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES INDÉPENDANTS		
32.1	<p>Les employeurs sont tenus d'annoncer à la PAT-BVG tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir toutes les indications nécessaires pour l'assurance.</p> <p>En règle générale, le salaire assuré des indépendants n'est adapté qu'au 01.01. Il est tenu compte des modifications de salaire en cours d'année si elles sont durables et importantes et si elles ont été communiquées immédiatement à la PAT-BVG.</p>	Obligation d'annoncer
32.2	<p>L'employeur transmet sans délai aux assurés toutes les informations qu'il reçoit de la PAT-BVG et qui concernent le rapport de prévoyance.</p>	Informations aux assurés
32.3	<p>Les employeurs et les indépendants doivent s'acquitter de tous les engagements financiers qui découlent du présent règlement.</p> <p>Si ceux-ci ne sont pas respectés, la PAT-BVG peut résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat après la troisième sommation, avec pour conséquence de mettre fin à la couverture de prévoyance. Les assurés sont informés de la résiliation du contrat d'affiliation par la PAT-BVG.</p>	Engagements financiers
32.4	<p>L'employeur ou l'indépendant qui viole ses obligations ou les remplit imparfaitement répond du dommage qui en résulte et doit prendre en charge les dépenses supplémentaires causées à la PAT-BVG.</p>	Responsabilité
32.5	<p>Le contrat d'affiliation peut être résilié par écrit par les parties au contrat à l'issue d'une année d'assurance complète moyennant le respect d'un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'une année d'assurance. La résiliation par l'employeur est juridiquement valable:</p> <ul style="list-style-type: none">a) si elle est contresignée par la représentation élue par les assurés ou si l'employeur confirme par écrit que la résiliation a été décidée avec le consentement des assurés, etb) si la nouvelle institution de prévoyance confirme la reprise de l'ensemble des personnes assurées, bénéficiant de rentes ou qui y ont probablement droit, en garantissant les droits acquis.	Résiliation du contrat d'affiliation

33 OBLIGATIONS DES ASSURÉES ET DES AYANTS DROIT

- | | | |
|------|---|--------------------------|
| 33.1 | Les assurés, les bénéficiaires de rente et leurs survivants sont tenus de fournir à la PAT-BVG tous les renseignements qui sont nécessaires à l'exécution de la prévoyance. La PAT-BVG peut exiger tous les documents qui sont nécessaires pour prouver des prétentions. | Obligation de renseigner |
| 33.2 | Les personnes tenues de renseigner répondent envers la PAT-BVG des conséquences qu'entraîne la fourniture de renseignements inexacts ou l'absence de fourniture de renseignements. Les prestations touchées indûment doivent être restituées; elles peuvent être compensées avec des prétentions futures. | Responsabilité |

G DISPOSITIONS FINALES

34 CONTENTIEUX

- | | | |
|------|--|----------------|
| 34.1 | Pour l'interprétation du présent règlement, le texte original allemand fait foi. | Texte original |
| 34.2 | Les litiges opposant le conseil de fondation et un assuré ou une personne ayant droit au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent règlement seront tranchés par le Tribunal cantonal conformément à l'art. 73 LPP. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. | Litiges |

35 LACUNES DU RÈGLEMENT

Dans les cas où le règlement ne contient pas de dispositions suffisantes, la PAT-BVG statue dans le sens du présent règlement. Elle tiendra compte ce faisant des dispositions légales et des directives des autorités.

Lacunes dans le règlement

36 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 ont droit aux prestations pour survivants en vertu du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Conjoints divorcés avant le 01.01.2017

37 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- | | | |
|------|---|-------------------|
| 37.1 | Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et du but de la fondation. Il est adapté aux modifications légales. L'autorité de surveillance est informée de toute modification du règlement. | Modifications |
| 37.2 | Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2020 et remplace toutes les versions antérieures. | Entrée en vigueur |

H ANNEXES

Notre offre de prestations modulaire permet des solutions de prévoyance adaptées aux besoins. Grâce à un système de construction modulaire, il est possible d'établir un plan de prévoyance optimal!

L	Salaire assuré	Il est possible de déduire un montant du revenu AVS (montant de coordination)
R	Assurance-risque	Prestations en cas d'invalidité et en cas de décès
TK	Capital en cas de décès	Capital en cas de décès complémentaire
A	Prévoyance vieillesse	Montant des cotisations d'épargne pour la prestation de vieillesse (départ à la retraite entre 58 et 70 ans)
ZS	Épargne complémentaire	Cotisations d'épargne complémentaires afin d'augmenter les prestations de vieillesse

L Salaire assuré Salaire maximal assurable = 10 fois la limite supérieure du salaire brut selon la LPP

Le salaire assuré peut être plafonné dans tous les modules selon la LPP, la LAA, la SIFO ou à 300% de la rente de vieillesse AVS maximale. L'admission peut se faire avec ou sans seuil d'entrée LPP. Pour le module L2, le seuil d'entrée LPP est calculé en % du degré d'occupation ou sous forme de montant fixe selon la LPP. Le salaire minimal assuré est déterminé pour tous les modules en fonction de la LPP.

L ¹	Revenu AVS / montant de coordination LPP
L ²	Revenu AVS / montant de coordination LPP en % du degré d'occupation
L ³	Revenu AVS / 20% du revenu AVS, montant de coordination maximal LPP
L ⁴	Revenu AVS sans déduction de coordination - la totalité du revenu est assurée
L ⁵	Fixe: revenu AVS / % montant de coordination LPP, seuil d'entrée = % montant de coordination LPP, sans plafond.

R Assurance-risque Délai d'attente au choix de 360 jours ou de 720 jours

R¹ La rente d'invalidité correspond à la rente minimale LPP et est viagère.

R² La rente d'invalidité peut être choisie par degrés de 5% entre **30 et 70%** du salaire assuré.

Il est possible d'assurer des rentes d'invalidité inférieures pour autant que le salaire assuré atteigne CHF 200'000 pour 10%, CHF 150'000 pour 15% ou CHF 100'000 pour 20 ou 25% de rente d'invalidité.

La rente d'invalidité est versée temporairement jusqu'à l'âge de l'AVS ordinaire. L'assurance-risque prend fin à l'âge de la retraite AVS ordinaire et la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse.

Les autres prestations de risque sont calculées en % de la rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire) et se montent à:

Rente de conjoint et
rente de partenaire 60%) jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire, puis 60% de la rente de vieillesse théorique ou en cours.

Les rentes pour enfants sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans ou jusqu'à 25 ans au plus si l'enfant est en formation:

Rente d'orphelin 20%)
Rente d'orphelin de père et 30%) de la rente d'invalidité assurée ou en cours
Rente d'enfant d'invalidité 20%)

Rente pour enfant de retraité 20% de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite AVS ordinaire en cas de départ à la retraite à partir de l'âge de la retraite AVS ordinaire et selon la LPP en cas de retraite anticipée. Pour les indépendants (assurés à titre facultatif) qui avaient déjà atteint ou dépassé l'âge de 50 ans révolus au moment de leur affiliation à la PAT-LPP, la rente d'enfant de retraité est fixée à tous les âges de départ à la retraite conformément à la LPP.

TK Cotisations pour un capital en cas de décès complémentaire (un seul module peut être choisi; les combinaisons sont exclues)

TK¹ Il est possible de choisir un capital en cas de décès complémentaire de **50, 100, 150 ou 200%** du salaire assuré.

TK² L'avoir de vieillesse accumulé est versé en plus des rentes de survivant.

NOS COTISATIONS - DES PRESTATIONS MAXIMALES À DES COÛTS MINIMAUX

Tous les taux de cotisation indiqués sont calculés en % du salaire assuré et sont valables pour les hommes et les femmes.

A Prévoyance vieillesse - Cotisations d'épargne à partir de 18, 20 ou 25 ans

ZS Épargne complémentaire - Cotisations d'épargne complémentaires par rapport au module A

Âge	A ¹	A ²	A ³	A ⁴	A ⁵	A ⁶	A ⁷	A ⁸	A ⁹	ZS ¹	ZS ²
18/20-24	7%	11%	16.50%	20%	21%	8%	9%	5%	6%	2%	4%
25-34	7%	11%	16.50%	20%	21%	8%	9%	5%	6%	2%	4%
35-44	10%	12%	16.50%	20%	22%	11%	12%	7%	8%	2%	3%
45-54	15%	15%	16.50%	20%	23%	16%	17%	10%	11%	2%	2%
55-64/65	18%	18%	18.00%	20%	25%	19%	20%	12%	13%	-	-
Total											
25-65	500%	560%	625%	600%	600%	540%	580%	500%	540%	60%	60%

R Cotisations de risque*. Les cotisations de risque se montent toujours à 6% au moins des cotisations totales.

TK Cotisations pour un capital en cas de décès complémentaire (un seul module peut être choisi, les combinaisons sont exclues.)

Âge	R ¹	R ² pour 10% de rente	TK ¹ pour 100% de capital	TK ² Avoir de vieillesse
18-24	0.28%	0.10%	0.04%	En cas de versement de l'avoir de vieillesse en sur, un supplément de 15% est prélevé sur les cotisations de risque et sur les cotisations pour la libération du
25-34	0.52%	0.16%	0.04%	
35-44	0.64%	0.20%	0.04%	
45-54	0.72%	0.26%	0.12%	
55-64/65	0.62%	0.18%	0.24%	

* Les taux de prime de risque indiqués ci-dessus sont applicables avec une assurance indemnité journalière maladie avec une durée de prestation coordonnée avec la LPP de 720 jours. À défaut, le délai d'attente pour la rente d'invalidité est de 360 jours et il est prélevé un supplément de **10%** sur les taux de prime R.

R⁰¹ Cotisations pour la libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail/gain (le délai d'attente est toujours de 6 mois.)

Les cotisations pour la libération du paiement des cotisations dépendent du module A choisi (épargne). Indépendamment du module A choisi, la libération du paiement des cotisations peut être choisie selon **R⁰¹ A¹**. Dans un tel cas, seuls les cotisations minimales LPP font l'objet d'une libération du paiement des cotisations.

Âge	R ⁰¹ A ¹	R ⁰¹ A ²	R ⁰¹ A ³	R ⁰¹ A ⁴	R ⁰¹ A ⁵	R ⁰¹ A ⁶	R ⁰¹ A ⁷	R ⁰¹ A ⁸	R ⁰¹ A ⁹	R ⁰¹ ZS ¹	R ⁰¹ ZS ²
18-24	0.08%	0.10%	0.12%	0.14%	0.16%	0.10%	0.11%	0.05%	0.06%	0.02%	0.04%
25-34	0.18%	0.22%	0.26%	0.30%	0.34%	0.21%	0.23%	0.10%	0.12%	0.04%	0.06%
35-44	0.26%	0.38%	0.46%	0.52%	0.60%	0.29%	0.31%	0.22%	0.25%	0.06%	0.08%
45-54	0.38%	0.62%	0.64%	0.72%	0.86%	0.41%	0.43%	0.41%	0.45%	0.04%	0.04%
55-64/65	0.62%	0.94%	0.94%	1.00%	1.30%	0.65%	0.69%	0.63%	0.68%	--	--

VK Frais administratifs

Les frais administratifs montent à **CHF 192.00** par année et par personne assurée.

Assurés avec date d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 2017

Tous les assurés													
Âge \ Année	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
2020	4.75%	4.90%	5.05%	5.20%	5.35%	5.50%	5.65%	5.80%	5.95%	6.10%	6.25%	6.40%	6.55%
2021	4.55%	4.70%	4.85%	5.00%	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%	6.35%
Dès 2022	4.35%	4.50%	4.65%	4.80%	4.95%	5.10%	5.25%	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%

Les taux de conversion ci-après sont appliqués à tous les assurés qui, au moment de leur départ à la retraite, optent pour une rente de conjoint qui, à leur décès, correspond à la rente de vieillesse versée:

Âge \ Année	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Option 100% de la rente de conjoint ou de partenaire													
Dès 2018	3.95%	4.10%	4.25%	4.40%	4.55%	4.70%	4.85%	5.00%	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%

Assurés avec date d'affiliation à partir du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2019

Âge \ Année	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Tous les assurés avec date d'affiliation à partir du 01.01.2017 (à l'exception des INDEP 60+ selon le tableau ci-dessous)													
Dès 2017	4.35%	4.50%	4.65%	4.80%	4.95%	5.10%	5.25%	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%
Option 100% de la rente de conjoint ou de partenaire													
Dès 2017	3.95%	4.10%	4.25%	4.40%	4.55%	4.70%	4.85%	5.00%	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%

Assurés à titre facultatif admis après l'âge de 60 ans (INDEP 60+), date d'affiliation à partir du 01.01.2019 et confirmation d'admission à partir du 15.11.2018.

Dès 2019	4.11%	4.21%	4.32%	4.43%	4.54%	4.67%	4.80%	4.93%	5.08%	5.24%	5.41%	5.60%	5.80%
Option 100% de la rente de conjoint ou de partenaire													
Dès 2019	3.91%	4.00%	4.09%	4.19%	4.29%	4.39%	4.51%	4.63%	4.76%	4.90%	5.05%	5.21%	5.39%

Exemple d'interprétation:

- Si une personne assurée à titre facultatif INDEP 60+ avec une date d'affiliation inférieure au 01.01.2017 prend sa retraite en 2020 à l'âge de 65 ans, le taux de conversion est de **5.80%**.
- Si une personne assurée à titre facultatif INDEP 60+ admise avant le 01.01.2019 prend sa retraite en 2020 à l'âge de 65 ans, le taux de conversion est de **4.93%**.
- Si une personne assurée à titre obligatoire ou facultatif prend sa retraite en 2020 à l'âge de 64 ans, le taux de conversion est de **5.65%**.
- Si une personne assurée à titre obligatoire prend sa retraite en 2020 à l'âge de 63 ans et opte pour une rente de conjoint ou de partenaire qui, en cas de décès, correspond à la rente de vieillesse versée, le taux de conversion est de **4.70%**.

Calcul: valeur en % en fonction de l'âge de rachat (année civile – année de naissance) x salaire assuré, déduction faite de l'avoir de vieillesse déjà disponible. Les dispositions légales doivent être respectées.

Âge	A ¹	A ²	A ³	A ⁴	A ⁵	A ⁶	A ⁷	A ⁸	A ⁹	ZS ¹	ZS ²
26	7.0%	11.0%	16.5%	20.0%	21.0%	8.0%	9.0%	5.0%	6.0%	2.0%	4.0%
27	14.1%	22.2%	33.3%	40.4%	42.3%	16.2%	18.2%	10.1%	12.1%	4.0%	8.1%
28	21.4%	33.7%	50.5%	61.2%	63.8%	24.5%	27.5%	15.3%	18.4%	6.1%	12.2%
29	28.9%	45.3%	68.0%	82.4%	85.5%	33.0%	37.1%	20.6%	24.7%	8.2%	16.5%
30	36.4%	57.2%	85.3%	104.0%	107.6%	41.6%	46.8%	26.0%	31.2%	10.4%	20.8%
31	44.2%	69.4%	104.1%	126.0%	129.8%	50.5%	56.8%	31.5%	37.8%	12.6%	25.2%
32	52.0%	81.8%	122.7%	148.5%	152.4%	59.5%	66.9%	37.2%	44.6%	14.9%	29.7%
33	60.1%	94.4%	141.6%	171.4%	175.2%	68.7%	77.2%	42.9%	51.5%	17.2%	34.3%
34	68.3%	107.3%	161.0%	194.7%	198.3%	78.0%	87.8%	48.8%	58.5%	19.5%	39.0%
35	76.6%	120.4%	180.7%	218.5%	221.7%	87.6%	98.5%	54.7%	65.7%	21.9%	43.8%
36	85.2%	134.3%	200.8%	242.8%	246.4%	100.3%	112.5%	62.8%	75.0%	24.3%	47.7%
37	93.9%	149.6%	221.3%	267.5%	271.3%	113.4%	126.8%	71.1%	84.5%	26.8%	51.6%
38	111.9%	164.5%	242.2%	292.7%	296.6%	126.6%	141.3%	79.5%	94.2%	29.4%	55.7%
39	124.2%	179.8%	263.6%	318.4%	322.1%	140.2%	156.1%	88.1%	104.1%	31.9%	59.8%
40	136.7%	195.4%	285.3%	344.6%	348.0%	154.0%	171.3%	96.9%	114.2%	34.6%	64.0%
41	149.4%	211.3%	307.5%	371.3%	374.2%	168.0%	186.7%	105.8%	124.5%	37.3%	68.2%
42	162.4%	227.6%	330.2%	398.6%	400.7%	182.4%	202.4%	114.9%	134.9%	40.0%	72.6%
43	175.6%	244.1%	353.3%	426.4%	427.5%	197.0%	218.5%	124.2%	145.6%	42.8%	77.1%
44	189.1%	261.0%	376.9%	454.7%	454.6%	212.0%	234.8%	133.7%	156.6%	45.7%	81.6%
45	202.9%	278.2%	400.9%	483.5%	482.1%	227.2%	251.5%	143.4%	167.7%	48.6%	86.2%
46	222.0%	298.8%	425.4%	513.0%	510.9%	247.8%	273.6%	156.3%	182.0%	51.6%	90.0%
47	241.4%	319.8%	450.4%	543.0%	540.0%	268.7%	296.0%	169.4%	196.7%	54.6%	93.8%
48	261.3%	341.2%	475.9%	573.6%	569.5%	290.1%	318.9%	182.8%	211.6%	57.7%	97.6%
49	281.5%	363.0%	502.0%	604.7%	599.3%	311.9%	342.3%	196.4%	226.8%	60.8%	101.6%
50	302.1%	385.2%	528.5%	636.5%	629.5%	334.1%	366.2%	210.4%	242.4%	64.1%	105.6%
51	323.2%	407.9%	555.6%	668.9%	660.0%	356.8%	390.5%	224.6%	258.2%	67.3%	109.7%
52	344.6%	431.1%	583.2%	702.0%	691.0%	380.0%	415.3%	239.0%	274.4%	70.7%	113.9%
53	366.5%	454.7%	611.3%	735.7%	722.3%	403.6%	440.6%	253.8%	290.9%	74.1%	118.2%
54	388.8%	478.8%	640.1%	770.0%	753.9%	427.6%	466.4%	268.9%	307.7%	77.6%	122.6%
55	411.6%	503.4%	669.4%	805.0%	788.0%	452.2%	492.8%	284.3%	324.9%	81.1%	127.0%
56	437.8%	531.5%	700.8%	840.7%	822.4%	480.2%	522.6%	302.0%	344.3%	82.8%	129.6%
57	464.6%	560.1%	732.8%	877.1%	857.3%	508.8%	553.1%	320.0%	364.2%	84.4%	132.2%
58	491.9%	589.3%	765.4%	914.2%	892.6%	538.0%	584.1%	338.4%	384.5%	86.1%	134.8%
59	519.7%	619.1%	798.7%	952.1%	928.3%	567.8%	615.8%	357.2%	405.2%	87.8%	137.5%
60	548.1%	649.5%	832.7%	990.6%	964.4%	598.1%	648.1%	376.3%	426.3%	89.6%	140.2%
61	577.1%	680.5%	867.4%	1030.6%	999.4%	629.1%	681.1%	395.8%	447.8%	91.4%	143.1%
62	606.6%	712.1%	902.7%	1030.6%	1014.4%	660.7%	714.7%	415.8%	469.8%	93.2%	145.9%
63	636.8%	744.3%	938.8%	1050.6%	1039.4%	692.9%	749.0%	436.1%	492.2%	95.1%	148.8%
64	667.5%	777.2%	975.5%	1070.6%	1064.4%	725.7%	784.0%	456.8%	515.0%	97.0%	151.8%
65 ans	698.9%	810.7%	1013.1%	1090.6%	1089.4%	759.3%	819.7%	477.9%	538.3%	98.9%	154.8%